

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
COMMUNE DE SERQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 novembre à 19 heures 00,  
le conseil municipal de la commune de SERQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAZIN  
Etienne, Maire de la commune.

Présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Madame Valérie MILON qui a  
donné pouvoir à Madame Isabelle DOUILLY ; Madame Nathalie LAHAYE qui a donné pouvoir à Madame  
Caroline BECAERT ; Monsieur Jean-Pierre ROMMEINS qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;  
Monsieur Daniel BAUDENS qui a donné pouvoir à Mme CARRÉ Fabienne.  
Monsieur Kévin ERCKELBOUDT absent excusé sans pouvoir.

Madame DOUILLY Isabelle est nommée secrétaire.

Convocation du 3 novembre 2025 conformément à l'article L2121.10 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A UNE CLASSE DE NEIGE POUR LES ELEVES DE  
CM1/CM2**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et  
suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;**

**Vu la demande de l'école communale concernant l'organisation d'une classe de neige pour les  
élèves des classes de CM1 et CM2 ;**

**Considérant l'intérêt éducatif, culturel et sportif d'un tel séjour pour les élèves, qui contribue à  
leur épanouissement personnel et à la cohésion du groupe ;**

**Considérant que la commune souhaite soutenir financièrement cette initiative afin d'en alléger le  
coût pour les familles ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La commune participera financièrement à la classe de neige organisée du **1er au 7 février 2026**  
pour les élèves des classes de **CM1 et CM2**.

**Article 2 :**

Cette participation est fixée à **100 euros par élève** participant au séjour.

**Article 3 :**

La dépense correspondante sera inscrite au budget communal de l'exercice 2026.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette participation.

**OBJET : DEMANDE DETR 2026- ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

**Vu** le plan de mise en conformité du réseau de défense incendie de la commune établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des habitants et la protection des biens par la mise en place d'équipements de défense incendie adaptés,

**Considérant** que la commune doit procéder à la pose de nouveaux poteaux incendie sur son territoire afin de répondre aux prescriptions réglementaires et aux besoins identifiés par le SDIS,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :**

**D'approuver** le projet de pose de poteaux incendie sur le territoire communal pour un montant estimé à 21 423.02 € HT selon le plan de financement suivant :

- **Dépenses totales : 21 423.02 € HT**
- **DETR 25 % : 5 355.75 €**
- **Conseil départemental : 2 000.00 €**
- **Reste à charge : 14 067.27 €**

**De solliciter** auprès de l'État une subvention au titre de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** pour la réalisation de cette opération.

**D'autoriser** M. le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de la Préfecture et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**De prévoir** le financement complémentaire de l'opération sur le budget communal (section d'investissement).

**OBJET : DEMANDE FARDA 2026- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**Vu** le règlement d'intervention du Département du Pas-de-Calais relatif au Fonds d'Aide à la Répartition Départementale d'Aménagement (FARDA),

**Vu** le plan communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et les obligations réglementaires fixées par le Règlement Départemental de DECI,

**Considérant** la nécessité de renforcer la couverture du territoire communal en matière de défense incendie, notamment pour assurer la sécurité des habitants et la conformité aux prescriptions du SDIS du Pas-de-Calais,

**Considérant** le projet de création de 4 poteaux incendie sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :**

**D'approuver** le projet de pose de poteaux incendie sur le territoire communal pour un montant estimé à 21 423.02 € HT selon le plan de financement suivant :

- Dépenses totales : 21 423.02 € HT
- DETR 25 % : 5 355.75 €
- Conseil départemental (500€ par poteau) : 2 000.00 €
- Reste à charge : 14 067.27 €

**Décide** de solliciter du Département du Pas-de-Calais une **subvention au titre du FARDA** pour la réalisation de ce projet.

**D'autoriser** M. le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de la Préfecture et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**De prévoir** le financement complémentaire de l'opération sur le budget communal (section d'investissement).

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE MOULLE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS MOULLOIS A L'ECOLE PUBLIQUE DE SERQUES - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 relatifs à la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques fréquentées par leurs enfants ;

**Considérant** que la commune de Moulle ne dispose pas d'école publique sur son territoire ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant de la participation financière due par la commune de Moulle au titre de l'année scolaire 2024/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1 :**

D'arrêter à **6 349,68 euros** le montant de la participation financière demandée à la commune de Moulle pour la scolarisation, à l'école publique de Serques, de **13 enfants domiciliés à Moulle**, dont **5 en maternelle**, pour l'année scolaire **2024/2025**.

**Article 2 :**

Cette participation correspond à la répartition des dépenses de fonctionnement de l'école publique de Serques, calculée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à notifier cette participation à la commune de Moulle.

## OBJET : INSTITUTION DU RIFSEEP AVEC MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA-MISE A JOUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat transposable à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 instituant le RIFSEEP ;

Vu la nécessité de mettre à jour cette délibération ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de SERQUES et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;

- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Le conseil municipal de la commune de SERQUES, après en avoir délibéré, décide :**

### **1. Date d'effet et bénéficiaires**

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### **2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :**

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

#### **Catégorie C**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafond IFSE annuel</b>	<b>Plafond CIA annuel</b>	<b>Plafond global annuel</b>
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

#### **Catégorie B**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafond IFSE annuel</b>	<b>Plafond CIA annuel</b>	<b>Plafond global annuel</b>
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafond IFSE annuel</b>	<b>Plafond CIA annuel</b>	<b>Plafond global annuel</b>
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €

### **3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA**

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- - en cas de changement de fonctions ;
- - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...) ;

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement en une fois.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

le montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux,). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- d'interrompre à compter du 1er novembre 2025 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'IAT.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

## **OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS**

En 2021, la caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a sollicité les intercommunalités pour conclure sur chacun de leur territoire une Convention territoriale globale (CTG). C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, les communes du territoire et la CAF ont signé ce nouveau cadre d'intervention, visant à coconstruire un projet de renforcement des services aux familles en cohérence avec le champ de compétences de chacun.

Cette convention doit être renouvelée et co-signée par la CAF, la MSA, les communes, le RPC "la croisée des villages", le RPC de la Morinie, le RPI de l'Hermitage, le SIVU de Thérouanne et la CAPSO avant le 31 décembre 2025 et portera sur la période 2026-2030. L'enjeu du renouvellement de cette convention est notamment financier puisqu'il conditionne le maintien des financements en cours pour les offres de service existantes, que ce soit pour la CAPSO, les communes ou tout autre gestionnaire. Au vu des divers financements apportés au territoire dont le montant s'élève à 5 238 444 € (prestations de service et bonus), dont 2 021 318 € au gestionnaire CAPSO, la CAF joue un rôle prépondérant dans la cohésion sociale du territoire.

Comme pour les années précédentes, en complément de la CTG, des conventions de financement seront conclues entre la CAF et les gestionnaires de services (capso, communes, centres sociaux...).

La CTG vise à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Elle traite ainsi des domaines de la petite enfance, de la jeunesse, du soutien à la fonction parentale, du logement, de la politique de la ville ou encore de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits (santé, numérique...).

Afin de répondre au mieux aux besoins des habitants, le renouvellement de la CTG repose sur :

- une évaluation de la CTG précédente,
- une actualisation du diagnostic territorial : offre de service financée, données de l'observatoire petite enfance et de l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, diagnostic du plan local de l'habitat, bilans de la médiation santé, diagnostic des projets sociaux des centres sociaux, données descriptives issues des partenaires...
- et surtout une phase de concertation à l'échelle des bassins de vie permettant de faire émerger les objectifs et enjeux prioritaires du territoire.

La rédaction de la nouvelle convention formalise les objectifs identifiés collectivement et inclut les projets et dispositifs stabilisés.

Les communes, de par leur action de proximité, la gestion de leur équipement, services et dispositifs, contribuent aux objectifs identifiés dans la CTG.

La convention prévoit une clause d'actualisation pour intégrer les éventuels nouveaux projets portés par les nouvelles équipes municipales et intercommunales suite au renouvellement des mandats de 2026.

#### Délibéré

- **Approuver les termes de la Convention territoriale globale**
- **Autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer ce document ainsi que toutes pièces s'y rapportant.**

#### OBJET : TARIFS ALSH JANVIER 2026

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de revoir les tarifs de l'accueil de loisirs à compter de janvier 2026.

Après délibération le conseil municipal,

#### DECIDE

De fixer les tarifs de l'accueil de loisirs de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit pour une semaine complète de 5 jours :

QUOTIENT FAMILIAL	SERQUOIS	EXTERIEURS
< 617 euros	49 €	64 €
Entre 617 et 850 euros	51 €	66 €
Entre 851 et 1000 euros	53 €	68 €
>1000 euros	55 €	70 €

Pour une semaine de 4 jours :

QUOTIENT FAMILIAL	SERQUOIS	EXTERIEURS
< 617 euros	39 €	50 €
Entre 617 et 850 euros	41 €	52 €
Entre 851 et 1000 euros	43 €	54 €
>1000 euros	45 €	56 €

Pour la semaine de 5 jours de camping de l'été le supplément est de :

QUOTIENT FAMILIAL	SERQUOIS	EXTERIEURS
< 617 euros	46 €	50 €
Entre 617 et 850 euros	48 €	52 €
Entre 851 et 1000 euros	50 €	54 €
>1000 euros	52 €	56 €

La participation à une nuit découverte camping sur le lieu de l'accueil de loisirs est fixé à **5 euros par enfant**.

Dégressivité de 1 euros pour le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même fratrie.

Dégressivité de 2 euros pour le 3<sup>ème</sup> enfant d'une même fratrie.

**Pour la garderie du matin et du soir :**

**1 euros** par enfant par temps de présence soit le matin soit le soir avec un quotient familial supérieur à 617 euros.

**0.80 euros** par enfant par temps de présence soit le matin soit le soir avec un quotient familial inférieur ou égal à 617 euros.

En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical remboursement du nombre de jour d'absence calculé au prorata par rapport au tarif de la semaine.